



Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280200 Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs

Prime pour diplôme	2
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)	2
Travail à la pièce	4
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)	4
Travail à domicile	6
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)	6
Sursalaire	8
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)	8
Travail en équipes	10
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)	10
Prime de fin d'année.....	12
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)	12
Frais de transport	15
Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (84293)	15



Prime pour diplôme

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers, ouvrières et aux travailleurs et travailleuses à domicile, ci-après dénommés "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :

- a) la fabrication de chaussures et pantoufles et de leurs parties en cuir; les bottiers et les chausseurs; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise; la réparation de chaussures;
- b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a).

Lorsque les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent qu'aux "travailleurs à domicile réguliers", il en sera chaque fois fait mention.

Par "travailleur à domicile régulier" on entend : le travailleur à domicile qui, pendant la période d'application concernée, a gagné un salaire s'élevant au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier d'usine occupé dans la même classe de fonctions que l'intéressé. Dans le salaire n'est pas comprise l'indemnité pour l'emploi de machine ou matériel propres, ni l'indemnité pour fourniture d'accessoires.

Le salaire de référence, visé à l'alinéa précédent, s'établit en multipliant le salaire horaire minimum conventionnel par le nombre d'heures déterminé ci-après, éventuellement diminué du nombre d'heures perdues par suite de maladie, accouchement, service militaire, congés payés, accident de l'intéressé, ainsi que de ses jours de chômage contrôlés pour la période considérée.

CHAPITRE III. Salaires

Art. 7. Les salaires horaires minimums des apprentis et apprenties, porteurs d'un diplôme de fin d'études délivré par une école professionnelle de jour de l'industrie de la chaussure, sont majorés de 0,04 EUR. Les apprentis et apprenties qui établissent leur fréquentation assidue aux cours du soir d'une école professionnelle de l'industrie de la chaussure ou qui sont porteurs d'un diplôme de fin d'études délivré pour de tels cours perçoivent un supplément de 0,02 EUR.



Art. 8. L'application des articles 6 et 7 ne peut exclure la possibilité d'octroyer des salaires plus élevés aux ouvriers mineurs d'âge qui dans l'exécution de la tâche qui leur est confiée, prouvent qu'ils ont une plus grande connaissance que celle qui est exigée normalement pour leur âge. En cas de contestation, le délégué syndical peut examiner le cas avec l'employeur

CHAPITRE XIII. Dispositions finales

Art. 37. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009.



Travail à la pièce

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers, ouvrières et aux travailleurs et travailleuses à domicile, ci-après dénommés "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :

- a) la fabrication de chaussures et pantoufles et de leurs parties en cuir; les bottiers et les chausseurs; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise; la réparation de chaussures;
- b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a).

Lorsque les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent qu'aux "travailleurs à domicile réguliers", il en sera chaque fois fait mention.

Par "travailleur à domicile régulier" on entend : le travailleur à domicile qui, pendant la période d'application concernée, a gagné un salaire s'élevant au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier d'usine occupé dans la même classe de fonctions que l'intéressé. Dans le salaire n'est pas comprise l'indemnité pour l'emploi de machine ou matériel propres, ni l'indemnité pour fourniture d'accessoires.

Le salaire de référence, visé à l'alinéa précédent, s'établit en multipliant le salaire horaire minimum conventionnel par le nombre d'heures déterminé ci-après, éventuellement diminué du nombre d'heures perdues par suite de maladie, accouchement, service militaire, congés payés, accident de l'intéressé, ainsi que de ses jours de chômage contrôlés pour la période considérée.

CHAPITRE III. Salaires

Travail à la pièce

Art. 10. Pour le travail à la pièce exécuté à l'usine ou à domicile, le salaire d'une heure de travail est au moins égal au salaire horaire minimum fixé par les articles 3 à 6, majoré de 10 p.c..



CHAPITRE XIII. Dispositions finales

Art. 37. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009.



Travail à domicile

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers, ouvrières et aux travailleurs et travailleuses à domicile, ci-après dénommés "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :

- a) la fabrication de chaussures et pantoufles et de leurs parties en cuir; les bottiers et les chausseurs; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise; la réparation de chaussures;
- b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a).

Lorsque les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent qu'aux "travailleurs à domicile réguliers", il en sera chaque fois fait mention.

Par "travailleur à domicile régulier" on entend : le travailleur à domicile qui, pendant la période d'application concernée, a gagné un salaire s'élevant au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier d'usine occupé dans la même classe de fonctions que l'intéressé. Dans le salaire n'est pas comprise l'indemnité pour l'emploi de machine ou matériel propres, ni l'indemnité pour fourniture d'accessoires.

Le salaire de référence, visé à l'alinéa précédent, s'établit en multipliant le salaire horaire minimum conventionnel par le nombre d'heures déterminé ci-après, éventuellement diminué du nombre d'heures perdues par suite de maladie, accouchement, service militaire, congés payés, accident de l'intéressé, ainsi que de ses jours de chômage contrôlés pour la période considérée.

CHAPITRE III. Salaires

Travail à domicile

Art. 11. Les tarifs relatifs au travail à domicile sont exprimés en unités de temps.



Une table-clef de conversion des temps en monnaie est mise à la disposition des travailleurs à domicile. Elle est également affichée dans les ateliers et les endroits où ils viennent prendre leurs fournitures.

Art. 12. Lors de la livraison ou de la prise en charge du travail, l'employeur retient le travailleur à domicile le moins possible.

Ce dernier se présente ponctuellement à l'heure fixée. Le temps d'attente ne peut être supérieur à quarante-cinq minutes.

Une fois cette limite dépassée, le travailleur à domicile touche le salaire conventionnel correspondant à sa qualification, pour le temps qui dépasse les quarante-cinq minutes.

CHAPITRE XIII. Dispositions finales

Art. 37. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009.



Sursalaire

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers, ouvrières et aux travailleurs et travailleuses à domicile, ci-après dénommés "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :

- a) la fabrication de chaussures et pantoufles et de leurs parties en cuir; les bottiers et les chausseurs; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise; la réparation de chaussures;
- b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a).

Lorsque les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent qu'aux "travailleurs à domicile réguliers", il en sera chaque fois fait mention.

Par "travailleur à domicile régulier" on entend : le travailleur à domicile qui, pendant la période d'application concernée, a gagné un salaire s'élevant au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier d'usine occupé dans la même classe de fonctions que l'intéressé. Dans le salaire n'est pas comprise l'indemnité pour l'emploi de machine ou matériel propres, ni l'indemnité pour fourniture d'accessoires.

Le salaire de référence, visé à l'alinéa précédent, s'établit en multipliant le salaire horaire minimum conventionnel par le nombre d'heures déterminé ci-après, éventuellement diminué du nombre d'heures perdues par suite de maladie, accouchement, service militaire, congés payés, accident de l'intéressé, ainsi que de ses jours de chômage contrôlés pour la période considérée.

CHAPITRE III. Salaires

Sursalaire

Art. 13. Par "sursalaire" s'entend : la partie du salaire horaire payé à l'ouvrier pour la période de paie, dépassant le salaire horaire minimum conventionnel de sa classe de fonction.



Les sursalaires, tels que définis à l'alinéa précédent, sont ajoutés aux salaires horaires minimums fixés aux articles 3 à 9.

CHAPITRE XIII. Dispositions finales

Art. 37. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009.



Travail en équipes

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers, ouvrières et aux travailleurs et travailleuses à domicile, ci-après dénommés "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :

- a) la fabrication de chaussures et pantoufles et de leurs parties en cuir; les bottiers et les chausseurs; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise; la réparation de chaussures;
- b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a).

Lorsque les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent qu'aux "travailleurs à domicile réguliers", il en sera chaque fois fait mention.

Par "travailleur à domicile régulier" on entend : le travailleur à domicile qui, pendant la période d'application concernée, a gagné un salaire s'élevant au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier d'usine occupé dans la même classe de fonctions que l'intéressé. Dans le salaire n'est pas comprise l'indemnité pour l'emploi de machine ou matériel propres, ni l'indemnité pour fourniture d'accessoires.

Le salaire de référence, visé à l'alinéa précédent, s'établit en multipliant le salaire horaire minimum conventionnel par le nombre d'heures déterminé ci-après, éventuellement diminué du nombre d'heures perdues par suite de maladie, accouchement, service militaire, congés payés, accident de l'intéressé, ainsi que de ses jours de chômage contrôlés pour la période considérée.

CHAPITRE VI. Travail en équipes

Art. 16. Les ouvriers travaillant en équipes successives bénéficient d'une prime égale à 5 p.c. du salaire horaire prévu pour la classe de fonctions à laquelle ils appartiennent. Le temps de repos est rémunéré au même titre que le travail effectif à concurrence de trente minutes.



Art. 17. Sur décision du conseil d'entreprise, ou à défaut de celui-ci, après accord de la délégation syndicale ou si celle-ci n'existe pas, après accord avec les représentants des organisations de travailleurs représentées au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, l'employeur peut, si nécessaire, instaurer une équipe de nuit, sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971).

Art. 18. Les ouvriers faisant partie d'une équipe de nuit ont droit à une prime au moins égale à 10 p.c. du salaire horaire prévu pour la classe de fonctions à laquelle ils appartiennent. Le temps de repos est rémunéré au même titre que le travail effectif à concurrence de trente minutes.

Art. 19. Le régime prévu sous le présent titre n'est pas d'application dans les régions ou dans les entreprises où est conclu un accord plus favorable.

CHAPITRE XIII. Dispositions finales

Art. 37. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94211)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers, ouvrières et aux travailleurs et travailleuses à domicile, ci-après dénommés "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :

- a) la fabrication de chaussures et pantoufles et de leurs parties en cuir; les bottiers et les chausseurs; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise; la réparation de chaussures;
- b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a).

Lorsque les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent qu'aux "travailleurs à domicile réguliers", il en sera chaque fois fait mention.

Par "travailleur à domicile régulier" on entend : le travailleur à domicile qui, pendant la période d'application concernée, a gagné un salaire s'élevant au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier d'usine occupé dans la même classe de fonctions que l'intéressé. Dans le salaire n'est pas comprise l'indemnité pour l'emploi de machine ou matériel propres, ni l'indemnité pour fourniture d'accessoires.

Le salaire de référence, visé à l'alinéa précédent, s'établit en multipliant le salaire horaire minimum conventionnel par le nombre d'heures déterminé ci-après, éventuellement diminué du nombre d'heures perdues par suite de maladie, accouchement, service militaire, congés payés, accident de l'intéressé, ainsi que de ses jours de chômage contrôlés pour la période considérée.

CHAPITRE VII. *Prime de fin d'année*



Art. 20. Les ouvriers ont droit, à charge de leur employeur, à une prime de fin d'année. Le montant de la prime de fin d'année est fixé à 8,33 p.c. du salaire gagné par les ouvriers chez leur employeur, au cours de chaque exercice s'étendant du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

On entend par "salaire gagné" : le salaire brut gagné par l'ouvrier pendant la période de référence, tel que défini par la loi du 12 avril 1965, concernant la protection de la rémunération des travailleurs, sans toutefois exclure les indemnités pour les jours fériés payés, les petits chômages, le salaire garanti et les indemnités de sécurité d'existence.

Art. 21. A partir de 1977, les montants minimums suivants sont garantis aux ouvriers et aux travailleurs à domicile réguliers majeurs liés au moins douze mois par un contrat de travail, suivant qu'ils appartiennent aux cinq premières ou aux quatre dernières classes de fonctions :

classes de fonctions 1 à 5 : 123,95 EUR.

classes de fonctions 6 à 9 : 111,55 EUR.

Les ouvriers et travailleurs à domicile réguliers mineurs d'âge, bénéficient des mêmes montants minimums garantis, ramenés cependant, selon l'âge des intéressés au 31 décembre de l'année civile, aux pourcentages fixés à l'article 6.

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des jeunes au marché de travail pour les mineurs d'âge de 19 et 19 1/2 ans les pourcentages s'élèvent respectivement à 90 et 95.

Ces montants minimums s'acquièrent par douzième pour chaque mois ou fraction de mois de présence à l'entreprise, étant entendu que les absences mentionnées ci-après sont assimilées à des présences à concurrence de maximum :

- a) chômage partiel ou accidentel involontaire : la totalité;
- b) maladie et/ou accident : deux mois;
- c) grossesse et accouchement avec ou sans maladie et/ou accident : trois mois.

Art. 22. La prime de fin d'année est payée entre le 15 et le 31 décembre de l'année à laquelle la prime se rapporte.

Toutefois, en cas de rupture du contrat de travail dans le courant de l'année, le paiement est effectué en même temps que la dernière paie.



Art. 23. Pour les régions et les entreprises où existent des modalités d'application plus favorables en matière de prime de fin d'année, celles-ci restent maintenues.

CHAPITRE XIII. *Dispositions finales*

Art. 37. La présente convention collective de travail remplace celle du 2 juillet 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, fixant les conditions de travail des ouvriers et ouvrières et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009 et peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, après délibération préalable avec les parties intéressées, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs.

Le préavis prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.

Toutefois le préavis ne peut commencer au plus tôt que le 1er octobre 2009.



Frais de transport

Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (84293)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs.

CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 2. Tenant compte de la convention collective de travail n° 19ter, conclue le 5 mars 1991 au sein du Conseil national du travail concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 mai 1991 (Moniteur belge du 4 juin 1991), l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières entre leur domicile et le lieu de travail est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières qui doivent se déplacer pour se rendre à leur travail, sur une distance de 3 ou 4 kilomètres entre le domicile et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, ont droit à charge de l'employeur à un remboursement forfaitaire par semaine.

Ce montant est égal à l'intervention légale des employeurs dans le prix des abonnements sociaux 2ème classe de la Société nationale des chemins de fer belges, ci-après dénommée SNCB, plus particulièrement à raison de 75 p.c. de l'intervention hebdomadaire des employeurs pour 5 kilomètres.

Art. 4. Les ouvriers et les ouvrières qui doivent se déplacer pour se rendre à leur travail, sur une distance de 5 kilomètres ou plus entre le domicile et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, ont droit à charge de l'employeur, au remboursement de 100 p.c. du prix d'un abonnement social 2ème classe de la SNCB pour la distance parcourue.

Art. 5. En dérogation à l'article 4, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements à partir de 5 kilomètres, calculés à partir de l'arrêt de départ pour le travailleur recourant aux transports en commun, à l'exception du transport par chemin de fer, est égale au prix effectivement payé par le travailleur.



Art. 6. En dérogation aux articles 3 et 4, l'intervention de l'employeur pour le travailleur recourant au transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) est égale au prix de la carte de train de 2ème classe.

Art. 7. Le remboursement des frais se fait au moins mensuellement.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport sur le plan de l'entreprise ou de la région sont maintenues.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 28 mai 2001, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs.